

Demande relative à un acte d'état civil

Compétence Officier d'état civil

- Références**
- Article 58 du code civil ● Article 60 du code civil
 - Article 99-1 du code civil ● Article 1047 du code de procédure civile

Rectification

Erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil
(Article 1047 du code de procédure civile)

1° L'erreur ou l'omission dans un acte de l'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ;

2° L'erreur ou l'omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil, à l'exception de celles apposées sur instruction du procureur de la République, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'omission est rapportée par la production de l'acte, de la déclaration ou de la décision qu'il mentionne ou qu'il a omis.

Par exception :

- a) L'erreur ou l'omission figurant dans un acte de mariage ne peut être rectifiée que sur production des pièces versées au dossier de mariage ;
- b) L'omission dans l'apposition d'une mention est réparée par un nouvel envoi de l'avis de mention ;

3° Une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention ;

4° L'erreur dans le domicile ou la profession mentionnée dans un acte de l'état civil sur production de pièces justificatives ;

5° L'erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement ou de décès ;

6° L'erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil ;

7° L'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenues par l'établissement du lieu de l'accouchement ;

8° L'erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil : séparation nom / prénom (séparation de vocables).

➤ [Consulter la fiche réflexe n°2](#)

Changement de prénom

Toute personne peut demander à l'officier d'état du lieu de résidence ou du lieu où l'acte a été dressé à changer de prénom. Si la demande est rejetée, à la fois par l'officier d'état civil et le Procureur, le requérant peut saisir le JAF.
(Article 60 du code civil)

- Exemples :**
- Usage prolongé d'un prénom
 - Une personne née sous X souhaitant modifier son prénom d'enfant adopté pour reprendre celui figurant sur son acte de naissance
 - Désir de franciser un prénom
 - Ajout / Suppression de trait d'union
 - Inversion de l'ordre des prénoms

➤ [Consulter la fiche réflexe n°2](#)

Cas particulier de l'enfant nouveau-né trouvé

- 1° Un procès-verbal détaillé des circonstances de la découverte doit être dressé.
- 2° L'officier d'état civil doit établir un acte de naissance provisoire.
- 3° Le juge établit un jugement déclaratif de naissance sur requête de l'ASE ou d'un autre tiers.

(Article 58 du code civil)

Compétence Parquet

- Références**
- Article 99 du code civil ● Article 99-1 du code civil
 - Article 1046 du code de procédure civile

Rectification administrative

Erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil
(Article 1046 du code de procédure civile)

Exemples :

- Nom ou prénom mal orthographié ;
- Séparation des vocables ;
- Modification ou fixation de la date et /ou lieu de naissance ;
- Demande de changement de sexe quand l'erreur est évidente (**Exemple** : lorsque l'officier d'état civil a marqué sexe masculin quand il y a marqué sexe féminin sur le carnet de santé, DN, CNI et le Passeport) ;
- Erreur de transcription en droit local alors que l'intéressé relève du droit commun lorsque l'erreur est évidente (**Exemple** : lorsque l'un des deux parents est né aux Comores).

➤ [Consulter la fiche réflexe n°2](#)

Annulation administrative Compétence du Procureur de la République

(Article 1046 du code de procédure civile)

Exemples :

- Annulation des actes irrégulièrement établis ;
- Annulation d'un doublon d'acte de naissance lorsque le doublon est évident (**Exemple** : état civil **complètement** identique sur les deux actes).

➤ [Consulter la fiche réflexe n°3](#)

Compétence Siège

- Références**
- Article 46 du code civil ● Article 99 du code civil
 - Article 1048 du code de procédure civile

Jugement déclaratif

Exemples :

- Transcription lorsque celle-ci est inexistante ;
- Absence d'acte de naissance (naissance pas déclarée dans le délai légal) ou de décès ;
- Cas particulier des enfants nouveau-nés trouvés (cf. Compétence officier d'état civil).

➤ [Consulter la fiche réflexe n°1](#)

Jugement supplétif

(Article 46 du code civil)

Exemple :

- Registre d'état civil détruit ou disparu.

➤ [Consulter la fiche réflexe n°1](#)

Rectification judiciaire des actes de l'état civil Ordonnée par le Président du Tribunal

(Article 99 du code civil)

Exemples :

- Demande de changement de sexe ou quand l'erreur sur le sexe est plus compliquée à définir et nécessite un certificat ou une expertise médicale ;
- Omission de prénom ;
- Rectification du nom (⚠ **Changement complet de nom** = Compétence Garde des Sceaux, pas du juge) ;
- Rectification décision CREC ;
- Rectification d'erreur matérielle d'un jugement (*article 462 du code de procédure civile*).

➤ [Consulter la fiche réflexe n°2](#)

Annulation judiciaire Compétence Tribunal

(Article 99 du code civil)

Exemples :

- Reconstitution d'un acte d'état civil détérioré ou illisible ;
- Renonciation au statut de droit local ;
- Annulation décision CREC ;
- Annulation d'un doublon d'acte de naissance lorsque l'annulation risque d'entraîner la modification du lien de filiation ou lorsque l'état civil est différent sur les deux actes.

➤ [Consulter la fiche réflexe n°3](#)



- Fiche réflexe n°1 : Jugement déclaratif ou supplétif de naissance
- Fiche réflexe n°2 : Rectification
- Fiche réflexe n°3 : Annulation

○ Document rédigé par :

- Sarah CHAÏB, juge en charge de l'état civil au Tribunal judiciaire de Mamoudzou
- Carole AYAKÉ MOBIO, juriste assistante du siège

○ Dernière mise à jour : 30/07/2021